

Consultations particulières et auditions
publiques sur le projet de loi n° 84,
Loi sur l'intégration nationale

Mémoire du Commissaire à la langue française

Présenté à la Commission des relations
avec les citoyens le 25 février 2025

Direction

Benoît Dubreuil, commissaire à la langue française
Stéphanie Cashman-Pelletier, avocate, commissaire adjointe à la langue française

Recherche, analyse et rédaction

Rodolphe Parent, Maxime Simoneau, Marc Tremblay-Faulkner et Patrice Gagnon

Révision linguistique

Jonathan Aubin

Conception graphique

Secrétariat général et direction des affaires administratives et des communications

Date de présentation

25 février 2025

Note

Commissaire à la langue française (avec un C majuscule) désigne l'institution, alors que commissaire (avec un c minuscule) est utilisé quand il s'agit de la personne désignée par l'Assemblée nationale du Québec.

Éditeur

Commissaire à la langue française
875, Grande Allée Est, bureau 1.879
Québec (Québec) G1R 4Y8
Site Web : commissairelanguefrancaise.quebec
Courriel : info@clf.quebec

Le Commissaire à la langue française

Le Commissaire à la langue française a été créé en juin 2022, à la suite de l'adoption de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, c. 14). Nommé le 8 février 2023 par l'Assemblée nationale, le premier commissaire à la langue française est entré en fonction le 1^{er} mars 2023 pour un mandat de sept ans. Le commissaire a pour fonction :

- de surveiller le respect des droits fondamentaux conférés par la *Charte de la langue française* et l'exécution des obligations qu'elle impose aux personnes, aux entreprises et à l'Administration ;
- de vérifier la mise en œuvre des dispositions de la *Charte* par le ministère de la Langue française, l'Office québécois de la langue française et Francisation Québec ;
- de surveiller l'évolution de la situation linguistique au Québec ;
- de recommander des mesures susceptibles de favoriser l'usage du français comme langue commune ;
- de réaliser des vérifications et des enquêtes, qu'il juge utiles, sur toute matière relevant de ses fonctions et en faire rapport à l'Assemblée nationale ;
- d'informer le public sur toute question relative à la langue française.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le commissaire fournit à l'Assemblée nationale, au gouvernement et au ministre de la Langue française les avis et les recommandations qu'il estime appropriés.

Introduction

La *Charte de la langue française* mentionne que le français, à titre de langue commune, est la langue permettant l'adhésion et la contribution à la culture distincte de la nation québécoise.

Dans le cadre de nos travaux sur la situation linguistique, nous avons montré que l'adhésion à cette culture commune représentait un défi et que la vitalité et la pérennité du français étaient compromises dans plusieurs domaines de la vie culturelle. Ces difficultés découlent des changements démographiques, économiques et numériques des dernières décennies qui ont transformé de façon importante notre manière de vivre ensemble.

Pour cette raison, nous accueillons favorablement le projet de loi n° 84, qui vise à établir un modèle d'intégration nationale, et qui accorde une place centrale à la culture commune et à la langue française.

Dans ce mémoire, nous formulons des recommandations qui visent à bonifier le projet de loi. Nous commençons par la définition des termes qui y sont utilisés, puis nous abordons la portée des devoirs et des attentes qui y sont présentés. Nous proposons aussi trois ajouts au projet de loi. Ces ajouts portent sur le parcours d'intégration, la promotion de la mixité et l'établissement de rapprochements interculturels.

Enfin, nous terminons le mémoire par une section de commentaires juridiques sur le préambule et les articles du projet de loi.

Les définitions

Le projet de loi introduit des concepts dont la définition et la portée ne nous apparaissent pas claires. À l'article 7, par exemple, le texte ne précise pas qui est inclus dans le concept de « Québécois ». Nous ne savons pas si ce groupe inclut uniquement les personnes de nationalité canadienne domiciliées au Québec, ou s'il comprend également les résidents permanents, voire les résidents non permanents.

De même, le projet de loi ne propose pas de définitions des concepts de « majorité francophone », de « culture majoritaire », de « minorité culturelle », d'« intégration culturelle », de « contribution à la culture » ou de « valeurs québécoises ». Cette absence de définitions pourrait mener à une mauvaise compréhension de la portée des dispositions de la loi-cadre et du modèle d'intégration proposé.

L'article 23 donne au ministre la possibilité de définir des termes et des expressions par voie réglementaire, mais il nous semble important d'apporter ces précisions directement dans la loi compte tenu de leur caractère essentiel à la bonne compréhension de la loi-cadre.

Recommandation 1

Nous recommandons de définir les différents termes utilisés dans le projet de loi pour en assurer une bonne compréhension et en faciliter l'application efficace.

Les devoirs et des attentes

À l'article 7, le projet de loi choisit de définir des attentes envers les Québécois. Le terme « attente » nous semble cependant moins pertinent que celui de « devoir », qui responsabilise les citoyens et insiste sur l'importance de l'implication civique pour assurer la réussite du modèle d'intégration.

Recommandation 2

Nous recommandons de remplacer à l'article 7 le concept d'« attentes » par celui de « devoirs » et de modifier le nom du chapitre en conséquence.

Par ailleurs, le chapitre III ne présente pas d'attentes ni de devoirs à l'intention des organisations de la société civile qui jouent pourtant un rôle de premier plan dans l'intégration linguistique, sociale et culturelle.

Recommandation 3

Nous recommandons de formuler des devoirs à l'endroit du secteur privé, du système d'éducation et d'enseignement supérieur et du milieu associatif.

L'article 9 mentionne les sujets dont la politique nationale sur l'intégration « peut notamment traiter ». L'utilisation du verbe « pouvoir » indique que le choix des sujets traités par la politique sera largement laissé à la discrétion du gouvernement.

Recommandation 4

Nous recommandons que le verbe « peut » à l'article 9 soit remplacé par le verbe « doit ».

Un parcours d'intégration

L'article 7 présente également des attentes particulières à l'intention des personnes immigrantes. Cependant, ces attentes restent peu précises, de sorte qu'il pourrait être difficile pour ces personnes d'en saisir les implications et d'y répondre.

À ce sujet, plusieurs pays regroupent les obligations faites aux nouveaux arrivants dans un parcours d'intégration. Ces parcours prévoient généralement une formation linguistique, une familiarisation avec la culture et les valeurs de la société d'accueil, des mesures de rapprochement culturel et d'insertion en emploi, ainsi qu'un engagement civique.

Recommandation 5

Nous recommandons d'inscrire, parmi les devoirs de l'État du Québec et parmi les éléments obligatoirement traités par la politique nationale sur l'intégration, la création d'un parcours d'intégration à l'intention des personnes immigrantes.

Nous recommandons d'inscrire, parmi les devoirs des personnes immigrantes, la participation au parcours d'intégration.

Nous recommandons d'inscrire, parmi les devoirs des Québécois et des organisations énumérées à la troisième recommandation, la contribution à la réussite du parcours d'intégration.

Pour les gens souhaitant s'établir durablement au Québec, la réussite du parcours d'intégration devrait être considérée comme un élément déterminant de l'admission à la résidence permanente.

La promotion de la mixité

Depuis plusieurs décennies, la concentration de l'immigration dans la région montréalaise a contribué à faire naître un écart entre les dynamiques linguistique, sociale et culturelle de la métropole et celles vécues dans les autres régions du Québec. Un tel écart n'est pas unique au Québec, mais il peut nuire à l'adhésion à la culture commune, en faisant obstacle à la formation de liens entre les personnes qui sont issues de l'immigration et celles qui ne le sont pas.

Au-delà du clivage entre Montréal et le reste du Québec, les dynamiques de segmentation linguistique, résidentielle, scolaire, économique, professionnelle et numérique créent souvent un contexte peu favorable à la rencontre entre les Québécois de diverses origines.

À ce sujet, les recherches sur les jeunes issus de l'immigration indiquent que l'identification à la culture québécoise ne va pas toujours de soi, et qu'il existe une tendance à percevoir celle-ci comme la culture ethnique de la « majorité francophone », plutôt qu'une culture commune à laquelle tous pourraient s'identifier. Il nous paraît incontournable de renforcer les occasions de socialisation entre Québécois de diverses origines pour susciter une plus grande adhésion à la culture commune.

L'État devrait utiliser les leviers à sa disposition dans le but de renforcer la mixité linguistique, sociale et culturelle. Des actions pertinentes devraient notamment être déployées dans les domaines de l'immigration, de l'éducation, de la culture, de l'aménagement du territoire et de l'habitation, du sport et des loisirs ainsi que du développement économique.

Recommandation 6

Nous recommandons d'inscrire, parmi les devoirs de l'État québécois et parmi les éléments obligatoirement traités par la politique nationale sur l'intégration, la promotion de la mixité linguistique, sociale et culturelle et la déconcentration de l'immigration.

Les rapprochements interculturels

La mixité d'un milieu scolaire, d'un milieu résidentiel ou d'un milieu de travail facilite les rencontres interculturelles. Cependant, elle ne garantit pas que les personnes s'identifiant à des cultures différentes développeront des relations de qualité ni un sentiment d'adhésion à une culture commune. En fait, lorsque les conditions gagnantes ne sont pas réunies, le contact interculturel peut contribuer à renforcer les stéréotypes et la distance entre les groupes.

Le gouvernement doit viser à réunir ces conditions gagnantes en encourageant, voire en exigeant, la mise en œuvre d'activités de mentorat et de jumelage interculturel dans les organismes de l'administration, dans le système d'éducation et d'enseignement supérieur, dans

les entreprises privées et dans le milieu associatif. Pour mener à des résultats tangibles, une mobilisation à grande échelle des Québécois de toutes origines sera nécessaire.

Recommandation 7

Nous recommandons d'inscrire, parmi les devoirs de l'État québécois et parmi les éléments obligatoirement traités par la politique nationale sur l'intégration, la création de contextes favorables aux interactions et aux rapprochements interculturels.

Conclusion

Comme plusieurs sociétés, le Québec fait aujourd'hui face à la difficulté de susciter l'adhésion de tous ses citoyens à sa culture commune. À ce défi s'ajoute celui de faire vivre en Amérique du Nord une culture commune en français, dans un contexte où une dynamique de minorisation de cette langue s'est installée dans plusieurs domaines de la vie culturelle.

L'établissement d'un contrat moral entre l'État québécois, les personnes qui désirent s'établir au Québec et celles qui s'y trouvent déjà nous paraît aujourd'hui nécessaire pour créer les espaces dont la culture commune a besoin pour servir de véritable carrefour d'intégration.

Le projet de loi n° 84 donnera au gouvernement du Québec des outils supplémentaires pour mettre en œuvre une politique que nous souhaitons ambitieuse et transformatrice. Son succès dépendra néanmoins de la vigueur qu'il saura déployer dans sa mise en œuvre. Ainsi, le gouvernement du Québec devrait se doter de plans d'action concrets qui mobiliseront l'ensemble des leviers à sa disposition. Nous suivrons avec attention les mesures qui seront proposées à cet effet.

Recommandations

Recommandation 1

Nous recommandons de définir les différents termes utilisés dans le projet de loi pour en assurer une bonne compréhension et en faciliter l'application efficace.

Recommandation 2

Nous recommandons de remplacer à l'article 7 le concept d'« attentes » par celui de « devoirs » et de modifier le nom du chapitre en conséquence.

Recommandation 3

Nous recommandons de formuler des devoirs à l'endroit du secteur privé, du système d'éducation et d'enseignement supérieur et du milieu associatif.

Recommandation 4

Nous recommandons que le verbe « peut » à l'article 9 soit remplacé par le verbe « doit ».

Recommandation 5

Nous recommandons d'inscrire, parmi les devoirs de l'État du Québec et parmi les éléments obligatoirement traités par la politique nationale sur l'intégration, la création d'un parcours d'intégration à l'intention des personnes immigrantes.

Nous recommandons d'inscrire, parmi les devoirs des personnes immigrantes, la participation au parcours d'intégration.

Nous recommandons d'inscrire, parmi les devoirs des Québécois et des organisations énumérées à la troisième recommandation, la contribution à la réussite du parcours d'intégration.

Recommandation 6

Nous recommandons d'inscrire, parmi les devoirs de l'État québécois et parmi les éléments obligatoirement traités par la politique nationale sur l'intégration, la promotion de la mixité linguistique, sociale et culturelle et la déconcentration de l'immigration.

Recommandation 7

Nous recommandons d'inscrire, parmi les devoirs de l'État québécois et parmi les éléments obligatoirement traités par la politique nationale sur l'intégration, la création de contextes favorables aux interactions et aux rapprochements interculturels.

Commentaires juridiques sur le préambule et les articles

Troisième considérant : Le sujet de cette disposition est la langue française à titre de langue commune et officielle. Dans un souci de cohérence, il serait approprié de renvoyer à la *Charte de la langue française*.

Quatrième considérant : Il faut remplacer « leur » par « leurs ». En effet, dans une énumération, si le déterminant n'est pas répété, il s'accorde au pluriel, puisqu'il accompagne plus d'un nom.

Article 4 : Il n'est pas précisé à quoi on doit « participer » dans l'article.

Article 5 : Le deuxième paragraphe reprend les éléments principaux de la *Charte de la langue française* tels que « le français est la langue officielle et commune du Québec », « il est le principal véhicule de la culture » et « il est la langue d'accueil et d'intégration des personnes immigrantes ». Nous considérons comme important que cet article fasse référence à la *Charte de la langue française* par souci de cohérence, pour harmoniser l'interprétation et l'application de ces éléments.

Article 6 : Le premier et le deuxième paragraphes reprennent des éléments clés de la *Charte de la langue française* tels que « favorisant l'apprentissage du français » et « assurer la pérennité, la vitalité et le partage de la langue française ». Nous considérons que cet article devrait donc faire référence à la *Charte*.

Article 9 : Le cinquième paragraphe mentionne que la politique peut traiter de « l'apprentissage du français ». Ce terme est un élément cité, à maintes reprises, dans la *Charte de la langue française*. Nous considérons que cette disposition devrait donc faire référence à la *Charte*.

Article 13 : La disposition établit que le ministre déposera un rapport quinquennal à l'Assemblée nationale. Toutefois, aucun point de départ n'est indiqué pour calculer adéquatement la fin du délai des 5 ans. Considérant que le rapport doit traiter de l'application de la *Loi sur l'intégration nationale* et de la mise en œuvre de la politique nationale et que cette dernière n'a pas de date d'approbation, nous considérons qu'il est essentiel d'indiquer une date de départ pour le calcul du délai. De plus, nous attirons votre attention sur les délais du dépôt du rapport et de la révision de la politique afin d'assurer une cohérence et de faciliter la rédaction de ceux-ci.

Article 14 : Nous portons à l'attention du législateur que cette disposition reprend essentiellement les fonctions du ministre indiquées dans la *Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration*. En effet, cette loi stipule que :

2. Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations ou des politiques sur l'immigration et la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles à la société québécoise en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12). Il élabore notamment une politique québécoise en ces matières.

Le ministre coordonne la mise en œuvre de ces orientations et de ces politiques et en effectue le suivi afin d'en assurer la pertinence et l'efficacité.

4. Les fonctions du ministre [...] consistent plus particulièrement à :

[...]

3° offrir un parcours d'accompagnement personnalisé aux personnes immigrantes, notamment en leur apportant un soutien dans leurs démarches d'immigration, de francisation et d'intégration ainsi qu'en les informant sur les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12), l'importance de la langue française, la culture québécoise et le dynamisme des régions ;

[...]

7° coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la mise en œuvre de services d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes visant notamment l'apprentissage du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne* ;

8° susciter et coordonner l'engagement des ministères et organismes ainsi que des autres acteurs concernés de la société, notamment des municipalités, afin d'édifier des collectivités plus inclusives contribuant à l'établissement durable en région des personnes immigrantes, de favoriser la pleine participation, en français, de ces personnes et des minorités ethnoculturelles à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne*, ainsi que de concourir, par l'établissement de relations interculturelles harmonieuses, à l'enrichissement culturel de la société québécoise ;

[...]

Articles 16 et 25 : L'article 16 octroie au gouvernement la possibilité d'édicter ou non un règlement. Cependant, l'article 25 mentionne que ce règlement « doit » être pris au plus tard 24 mois suivant la sanction de la loi. Nous suggérons d'harmoniser les deux articles.

Article 20 : Si la volonté du législateur est de remplacer le terme « ethnique », nous portons à son attention qu'une plus large harmonisation législative serait appropriée.

Article 24 : Cette disposition oblige le ministre à soumettre la première politique au gouvernement, pour approbation, dans les 18 mois de la sanction de la loi. Nous attirons l'attention sur le fait que ce n'est qu'une obligation pour le ministre de soumettre une politique au gouvernement, mais qu'il n'y a aucune obligation d'approbation de la part du gouvernement dans le délai indiqué de 18 mois. Selon l'article tel que libellé, la politique pourrait ne jamais être approuvée par le gouvernement et n'être jamais rendue publique. Nous suggérons de modifier la disposition afin de corriger cette zone grise et d'harmoniser les articles 13 et 24.

Article 27 : Nous nous questionnons sur le fait d'attribuer les responsabilités de la loi au ministre de la Langue française, puisqu'elles font déjà partie des fonctions attribuées au ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (voir le commentaire sur l'article 14).

